

**Assemblée générale**

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
16 novembre 2000
Français
Original: anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 24^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 3 novembre 2000, à 10 heures

Président : M. Politi (Italie)
puis : M. Ekedede (Vice-Président) (Nigéria)
puis : M. Politi (Italie)

Sommaire

Point 159 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (*suite*)

Point 158 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de trente-troisième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 159 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (A/55/10) (suite)

1. **M. Becker** (Israël), se référant au sujet des réserves aux traités, dit qu'on ne sait pas très bien si l'objectif du Guide de la pratique est de recenser et de codifier la pratique existante en ce qui concerne les réserves aux traités et de fournir des principes directeurs pour l'interprétation des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, ou de compléter ces conventions en ajoutant des normes et des principes qui n'y sont pas expressément énoncés. La Commission du droit international (CDI) devrait éclaircir cet aspect du sujet avant de poursuivre ses travaux sur les autres.

2. Il convient aussi de noter que dans leurs études et propositions, le Rapporteur spécial et la CDI ont pris pour base, entre autres, la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, qui n'est pas encore en vigueur. La délégation israélienne appuie ceux qui se demandent si, dans ces conditions, le Guide doit viser les organisations internationales.

3. La délégation israélienne est préoccupée par le texte proposé pour les directives 1.7.1 et 1.7.2, aux termes desquelles deux ou plusieurs États ou organisations internationales peuvent conclure un accord visant à exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité auquel ils sont parties ou afin de préciser ou de clarifier le sens ou la portée de ce traité. Les projets de directives semblent donner aux parties un pouvoir discrétionnaire indûment vaste s'agissant de modifier les dispositions du traité. Elles risquent donc d'être interprétées comme permettant aux parties de conclure un accord allant à l'encontre de certaines dispositions du traité ou des principaux objectifs de celui-ci. Les directives devraient énoncer expressément les limites au pouvoir de modifier les dispositions d'un traité, car ces limites ne sont pas toujours indiquées dans le traité lui-même. Les projets de directives 1.7.1 et 1.7.2 devraient donc être modifiés afin d'en assurer la conformité avec la Convention de Vienne sur le droit des traités.

4. S'agissant de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, il

n'est pas nécessaire que le projet d'articles prenne la forme d'une convention. Comme les obligations de comportement qui font l'objet du projet d'articles doivent se traduire en actes visant à prévenir les activités dommageables affectant les États voisins, il serait préférable d'élaborer des directives pouvant servir de base à des arrangements régionaux plus détaillés entre les parties concernées.

5. Enfin, en ce qui concerne le programme de travail à long terme de la CDI, la délégation israélienne met celle-ci en garde contre l'adoption d'un programme de travail trop ambitieux risquant de l'empêcher d'achever en temps voulu ses travaux sur les sujets inscrits à son ordre du jour. La préférence devrait être donnée au sujet intitulé « les Risques que pose la fragmentation du droit international ». La délégation israélienne se féliciterait également que l'on étudie le sujet intitulé « La responsabilité des organisations internationales ». Une attention particulière devrait être accordée aux conséquences juridiques des actes ultra vires des organisations internationales.

6. **Mme Papapoulou** (Pays-Bas) dit qu'elle regrette que le cinquième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/508/Add.3 et Add.4) consacre trop de place aux interprétations du droit en matière de réserves qui sont déjà pleinement admises. La CDI devrait axer ses travaux sur les questions qui demeurent controversées. Même des règles qui de prime abord sont purement procédurales, et auxquelles le Rapporteur spécial a consacré une attention considérable, pourraient avoir des conséquences majeures au niveau des dispositions de fond. Un exemple en est la règle concernant les déclarations interprétatives, dont le Rapporteur spécial a déclaré à juste titre qu'elles ne pourraient être sérieusement étudiées qu'une fois qu'un débat général aurait eu lieu sur les réserves. C'est aussi à juste titre que le Rapporteur spécial a déclaré que les « déclarations interprétatives conditionnelles » sont comparables aux réserves proprement dites. Il est par contre incorrect de dire que ces déclarations ne sont pas couvertes par la Convention de Vienne sur le droit des traités dont l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 définit une réserve comme une « déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation ». Même si l'on décide que le Guide de la pratique doit contenir des règles sur les déclarations interprétatives, ceci n'implique pas qu'il faille considérer que les déclarations interprétatives conditionnelles constituent une catégorie juridique distincte. Il s'agit seulement d'une notion qui facilite la

compréhension des déclarations dans le cadre du système du droit des réserves. Les considérer comme une catégorie distincte ne ferait que créer une confusion au lieu de servir la transparence, et encouragerait la tolérance d'une pratique qui s'est en grande partie développée afin de circonvenir les règles du droit des traités. Le droit des réserves, auxquelles elles sont comparables, en souffrirait également, et on semblerait ce faisant légitimer l'usage de telles déclarations pour circonvenir les règles existantes sur la formulation des réserves. Une directive indiquant dans quelles circonstances une déclaration interprétative doit être entendue comme une réserve auxquelles les directives s'appliqueraient serait suffisante. De ce fait, les projets de directives 2.4.4., 2.4.5 et 2.4.6 ne sont pas acceptables pour la délégation néerlandaise.

7. Il est important de maintenir la règle selon laquelle les réserves ne peuvent être faites qu'au moment de l'expression du consentement à être lié. Même si le Rapporteur spécial indique à juste titre que des réserves faites après ce moment peuvent être acceptées si le traité le prévoit, il ne semble pas judicieux de sembler défendre cette option en formulant une directive.

8. L'examen des réserves tardives ne distingue malheureusement pas entre une réserve totalement nouvelle et une réserve qui a été reformulée, au sens où elle a été partiellement retirée. Pourtant les conséquences juridiques sont bien différentes : dans le premier cas, il s'agit d'une limitation des obligations découlant du traité concerné, alors que dans le second on est en présence d'une acceptation accrue d'obligations antérieurement restreintes. La délégation grecque propose de formuler une directive concernant l'acceptabilité des « réserves tardives ayant le caractère d'un retrait partiel », qui mettrait en lumière qu'il est souhaitable que les États réservataires agissent ainsi. Dans le même temps, il faut préciser que des réserves totalement nouvelles ne peuvent être formulées après que le consentement à être lié a été exprimé. La pratique du Secrétaire général en sa qualité de dépositaire en ce qui concerne les modifications apportées aux réserves est regrettable, car elle s'écarte des règles du droit des traités en ce que les réserves « tardives » n'en sont pas moins distribuées, et en ce que le Secrétariat ne distingue pas entre les réserves « tardives » ayant le caractère d'un retrait partiel et les réserves totalement nouvelles. De fait, la délégation grecque se demande si le dépositaire est tenu de porter une réserve tardive à la connaissance des parties, car renvoyer une telle réserve à son auteur semblerait

tout à fait acceptable dans le cadre du droit des réserves. Les vues exprimées par la Division juridique du Conseil de l'Europe correspondent beaucoup mieux du droit des traités.

9. La licéité des réserves est la question la plus cruciale dans le débat actuel, et son examen ne doit plus être ajourné. Il faut accorder l'attention voulue aussi bien aux conséquences des réserves illicites qu'aux conséquences juridiques des déclarations interprétatives conditionnelles concernant des traités qui interdisent expressément les réserves. Nombre de telles déclarations sont formulées dans la pratique conventionnelle contemporaine, et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en est un bon exemple. Il semblerait qu'il faille considérer que l'interdiction des réserves doit englober les déclarations interprétatives conditionnelles; or de telles déclarations ont été distribuées par le Secrétariat en sa qualité de dépositaire, qui a peut-être ainsi donné l'impression qu'elles pouvaient être acceptées par d'autres États parties. Le Rapporteur spécial devrait donc réfléchir au rôle du dépositaire, en particulier en ce qui concerne les réserves qui ne sont pas acceptables au regard du droit des traités. Très souvent, la position prise par le dépositaire influence les États en ce qui concerne l'admissibilité ou la licéité de certaines réserves. La question est de savoir si le dépositaire peut jouer un rôle actif dans la « gestion » du problème des réserves et, dans l'affirmative, sur quelles règles du droit des traités ce rôle reposerait. À cet égard, il faudrait répondre à la question de savoir si les États sont les seuls gardiens d'un traité ou si le dépositaire a aussi un rôle à jouer.

10. **M. Al-Baharna** (Bahreïn), se référant au sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, dit que de nombreuses opinions divergentes ont été exprimées sur la prévention et la responsabilité depuis l'apparition du sujet en 1978, malheureusement sans résultats concluants. La décision prise par la CDI en 1997 d'examiner ces deux aspects du sujet séparément au motif que, bien qu'ils fussent liés, ils étaient distincts, a permis au Rapporteur spécial d'établir une version plus rationnelle des projets d'articles sur la prévention. De fait, la délégation du Bahreïn craint que le texte soit trop concis. Il n'est plus temps de débattre de ces aspects du sujet, et le représentant du Bahreïn souhaite appeler l'attention sur quelques-unes seulement des principales questions qui se posent. Premièrement,

l'expression « qui ne sont pas interdites par le droit international » figurant à l'article 1 est cruciale en ce qui concerne la distinction juridique – depuis longtemps admise par la CDI elle-même – entre la responsabilité internationale (*liability*) et la responsabilité des États (*responsibility*). La délégation du Bahreïn est donc opposée à la suppression de cette expression. Si on la supprimait, il pourrait falloir revoir l'ensemble du texte. Deuxièmement, les arguments concernant l'expression « dommage significatif » ont perdu de leur actualité. D'une manière générale, cette expression est admise comme la plus appropriée et de fait, figure dans la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. La définition de l'expression « risque de causer un dommage transfrontière significatif » qui figure à l'alinéa a) de l'article 2, bien que toujours confuse, est acceptable. Le représentant du Bahreïn préférerait donc aussi que l'on remplace le mot « catastrophique », qui figure dans la même disposition, par « significatif ».

11. L'expression tant débattue « diligence due », telle qu'utilisée au projet d'article 3, s'entend d'une diligence proportionnelle à l'ampleur du sujet et à la dignité et à la force de la puissance qui doit l'exercer ou, à défaut, au soin dont les gouvernements usent au niveau interne. Le représentant du Bahreïn appelle l'attention sur le paragraphe 24 du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/501), qui décrit comment les États peuvent ne pas s'acquitter de leur obligation de diligence. Certains États sont fermement persuadés qu'un manquement à cette obligation peut faire naître des conséquences dans le domaine de la responsabilité des États uniquement. Le Gouvernement chinois a déclaré qu'« en l'absence de dommage la non-exécution de cette obligation n'engagerait pas la responsabilité (*liability*). Toutefois, une fois qu'un dommage s'est produit, la responsabilité des États ou la responsabilité civile ou les deux entrent en jeu. Dans les cas où un État s'acquitte de son obligation de diligence, et où un dommage se produit néanmoins, l'exploitant doit accepter la responsabilité. Dans l'ensemble, le projet d'article 3 est acceptable, étant entendu que l'obligation de prévention est une obligation de diligence, même si cette expression n'est pas expressément utilisée dans le projet d'articles. L'expression « mesures appropriées » devrait suffire aux fins du sujet de la prévention, car la même expression figure à l'article 7 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation.

12. Le représentant du Bahreïn rappelle l'importance de la deuxième partie du sujet, la responsabilité internationale, dont la CDI doit s'occuper dès qu'elle aura approuvé les projets d'articles sur la prévention. Les sources, y compris les idées utiles développées par le précédent Rapporteur spécial, sont extrêmement abondantes. Enfin, le projet d'article 19 est incomplet et doit être amélioré : une convention-cadre sur la prévention devrait contenir des dispositions spécifiques sur le règlement des différends, bien que le Rapporteur spécial ait recommandé qu'on le conserve sans modification, au motif qu'il a d'une manière générale été approuvé par les États..

13. **M. Rogachev** (Fédération de Russie) note que le préambule du projet de convention sur la prévention des dommages transfrontières significatifs ne vise que des textes de l'Assemblée générale, qui relèvent du « *soft law* », alors qu'il y a toute une série d'instruments internationaux qui pourraient constituer une assise juridique solide pour le projet. Le texte réussit toutefois à atteindre l'un de ses objectifs, à savoir réaliser un équilibre entre les intérêts de l'État d'origine et ceux des États susceptibles d'être affectés.

14. L'obligation de prévention est une obligation de comportement, non de résultat. Un manquement à cette obligation relève donc de la responsabilité des États, qu'un dommage se soit produit ou non. S'il y a eu un dommage, les règles régissant la responsabilité internationale (*liability*) joueront, ainsi que celles de la responsabilité des États. Il est toutefois difficile de régler la question de la responsabilité pour les dommages transfrontières sans faire référence aux formes spécifiques d'activités dangereuses pouvant donner naissance à de tels dommages. L'adoption de règles supplétives ne réglera pas le problème de l'indemnisation. De plus, le projet d'article 19 sur le règlement des différends devrait être développé.

15. En ce qui concerne son programme de travail à long terme, la CDI a bien fait de donner la priorité au sujet intitulé « La responsabilité des organisations internationales », étant donné la mondialisation des relations internationales. Beaucoup dépend des organisations internationales elles-mêmes dont le nombre va augmentant, et dont les mandats s'élargissent constamment. Or le statut juridique de ces organisations est bien moins clairement défini que celui des États. Le sujet connexe du statut juridique et de la capacité des organisations internationales pourrait donc lui aussi mériter examen. Le sujet intitulé « Les effets des

conflits armés sur les traités », bien qu'il soit digne d'être étudié, est sensiblement moins important. Le sujet intitulé « Les ressources naturelles partagées des États », d'autre part, est d'une importance pratique considérable. Quant au sujet intitulé « L'expulsion des étrangers », la CDI doit se demander sérieusement s'il est bien approprié, car s'agissant d'une question relevant des droits de l'homme sa codification est en cours dans d'autres organismes internationaux. Le sujet intitulé « Les risques que pose la fragmentation du droit international » est extrêmement important : un grand nombre d'organismes internationaux oeuvrent à la codification de diverses branches du droit international, et pourtant ils n'ont pratiquement aucun contact entre eux ou avec la CDI. Le risque de fragmentation est donc bien réel, comme l'ont fréquemment souligné les gouvernements et les spécialistes. La forme que le travail de la CDI pourrait prendre sur le sujet n'est toutefois pas clair.

16. Outre les sujets proposés par le Groupe de la planification, la délégation russe recommande que la CDI étudie la non-discrimination en droit international et le principe de précaution. La CDI ne doit pas non plus perdre de vue le sujet du « Droit du règlement pacifique des différends internationaux », qui a été retiré du projet d'articles sur la responsabilité des États; l'absence de règles claires a donné naissance à toute une série de régimes spéciaux mal coordonnés, ce qui confirme incidemment qu'il est nécessaire d'étudier les risques que pose la fragmentation du droit international.

17. **M. Biato** (Brésil), se référant aux réserves aux traités, dit que sa délégation attend avec intérêt les propositions que le Rapporteur spécial pourra souhaiter faire en ce qui concerne la validité et les effets des réserves et des objections aux réserves. Le caractère exceptionnel des réserves tardives doit être souligné; la délégation brésilienne appuie donc la proposition figurant dans le Guide de la pratique tendant à ce que les réserves tardives soient acceptées uniquement si toutes les parties au traité y ont consenti unanimement au préalable. Il faut à cet égard se féliciter que le Secrétaire général ait porté de trois à 12 mois le délai ouvert aux États pour formuler des objections à de telles réserves.

18. En ce qui concerne la responsabilité internationale, le représentant du Brésil approuve l'accent mis dans le rapport sur la relation entre un souci équilibré et équitable des intérêts des États et la nécessité d'une mise en oeuvre effective de l'obligation de diligence. Il

note avec satisfaction que dans son préambule le projet fait droit à la préoccupation de nombreux États en ce qui concerne le droit au développement, et qu'il le fait en proposant un compromis entre les impératifs de la croissance économique et les problèmes découlant des activités dangereuses, en particulier celles risquant d'avoir un impact sur l'environnement. Pour que le principe de diligence soit mis en pratique de manière équitable et qui ait un sens, il ne doit pas être séparé des questions de développement et, plus précisément, de la nécessité de renforcer les capacités et de transférer des technologies. Il faut tenir compte de ces questions dans l'application des articles concernant les mesures appropriées et les normes centrées sur la notion de technologies optimales disponibles. Tout en soulignant que sa délégation est satisfaite que la CDI soit près d'achever ses travaux sur la prévention, le représentant du Brésil l'engage à ne pas oublier qu'il lui faut étudier la question de la responsabilité, sans quoi ses travaux ne seront pas complets. La délégation brésilienne souhaiterait que l'on conserve l'expression « activités qui ne sont pas interdites par le droit international » dans le titre du projet d'articles.

19. En ce qui concerne le programme de travail à long de la CDI, celle-ci devrait se concentrer initialement sur les sujets qu'elle examine actuellement. Quant aux nouveaux proposés, la CDI doit avoir des priorités bien définies. Parmi les sujets proposés dans le rapport, « Les risques que pose la Fragmentation du droit international » est un sujet d'une pertinence considérable qui mériterait d'être étudié en profondeur, bien qu'il ne se prête pas à une codification. La délégation brésilienne souhaiterait aussi que le sujet intitulé « La responsabilité internationale des organisations internationales » se voie accorder la priorité. « La situation de l'individu en droit international », un sujet proposé par le Mexique, mérite également d'être étudié.

20. *M. Ekedede (Nigéria), Vice-Président, prend la présidence.*

21. **M. Pitta e Cunha** (Portugal), se référant au chapitre V du rapport, pense avec le Rapporteur spécial que la protection internationale des droits de l'homme est une question distincte de la protection diplomatique. La protection diplomatique peut compléter la protection des droits de l'homme, mais cette dernière est une obligation de la communauté internationale imposée par des normes *erga omnes*, indépendamment de la nationalité.

22. La délégation portugaise se félicite que le projet d'article 2 sur l'emploi de la force dans l'exercice de la protection diplomatique n'ait pas reçu l'aval de la CDI. Elle pense elle aussi que la question de l'emploi de la force ne relève pas du sujet ni du mandat de la CDI. La délégation portugaise préfère que l'on mette l'accent sur les méthodes pacifiques de règlement des différends s'agissant de protéger les droits des nationaux qui ont subi un préjudice dans un autre État.

23. Le projet d'article 3 reflète la pratique internationale en ce qu'il définit la protection diplomatique comme un droit de l'État. Pendant les débats qui ont eu lieu sur la question, on a fait observer que la reconnaissance en droit international de droits directs de l'individu n'a pas porté atteinte à la doctrine classique de la protection diplomatique. La délégation portugaise en convient, mais on ne peut nier la tendance croissante en droit interne en faveur d'une limitation de l'élément discrétionnaire d'une telle prérogative. Sans prôner l'adoption du projet d'article 4, la délégation portugaise estime qu'au niveau du droit international, il faut accorder davantage d'attention à la manière dont la protection diplomatique opère et à l'effet de la relation entre l'État de l'individu lésé et l'État qui a commis le fait internationalement illicite, et moins à la nature du droit en lui-même. Pour cette raison, la proposition selon laquelle l'État de la nationalité jouit d'un pouvoir discrétionnaire dans l'exercice de la protection diplomatique ne devrait pas être conservée dans le projet d'article 3.

24. S'agissant des problèmes de nationalité dans le contexte de la protection diplomatique, la délégation portugaise appuie d'une manière générale l'approche adoptée par le Rapporteur spécial. La question d'un lien effectif est particulièrement pertinente dans les cas de double nationalité ou de pluralité de nationalités. Comme l'ont noté d'autres délégations, lorsqu'il n'y a qu'une nationalité en jeu, il ne devrait pas être strictement nécessaire que l'État souhaitant exercer sa protection diplomatique au bénéfice d'un de ses nationaux prouve l'existence d'un lien effectif. Dans le cas contraire, des individus pourraient être privés de protection diplomatique. La délégation portugaise souscrit à l'opinion selon laquelle le sujet à l'examen concerne la protection diplomatique, non l'acquisition de la nationalité et, par conséquent, le projet d'article ne devrait pas tenter de définir les conditions dans lesquelles un État octroie sa nationalité.

25. Enfin, la délégation portugaise approuve le libellé du projet d'article 8, relatif à la protection diplomatique des apatrides et des réfugiés par l'État de résidence. Ce texte répond aux préoccupations exprimées par certains membres de la CDI car il part de l'idée que l'exercice de la protection diplomatique est une prérogative des États. La disposition est un exemple de développement du droit international justifié par le droit international contemporain, lequel ne peut être indifférent au sort tragique des réfugiés et des apatrides.

26. En ce qui concerne le chapitre VII du rapport, la délégation portugaise attache la plus haute importance à l'achèvement du projet de directives sur les réserves aux traités, qui pourrait présenter une utilité concrète pour la communauté internationale s'agissant d'appliquer le régime juridique établi par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les directives doivent aussi refléter la pratique des États et des organisations internationales en ce qui concerne les réserves et les déclarations relatives aux traités.

27. La CDI devrait étudier d'autres aspects du sujet, à savoir l'admissibilité des réserves et les effets juridiques des objections. Plus précisément, la délégation portugaise convient que les modifications des réserves qui ajoutent de nouvelles limitations doivent être acceptées à l'unanimité, comme le propose le Rapporteur spécial dans le projet de directive 2.3.3. Toutefois, un retrait partiel d'une réserve doit être traité différemment. Dans un tel cas, l'objection ne doit produire d'effet qu'entre l'État qui la formule et l'État qui a retiré partiellement sa réserve. Le retrait partiel reste en vigueur pour les États n'ayant pas formulé d'objection. L'importance de cette question est flagrante dans le cas des traités relatifs aux droits de l'homme, étant donné le nombre de réserves actuellement faites et l'effet qu'elles ont sur les droits et libertés des individus.

28. En ce qui concerne le chapitre VIII, la délégation portugaise pense qu'il est temps pour la CDI de donner effet à la décision qu'elle a prise à sa quarante-neuvième session, à savoir de s'occuper de la question de la responsabilité, conformément à la résolution 54/111 de l'Assemblée générale. La délégation portugaise accueillera avec satisfaction toute évolution juridique susceptible de renforcer le principe de l'action préventive, visant à éviter le dommage, en particulier lorsqu'il s'agit d'un dommage à l'environnement. Elle pense toutefois que la violation d'obligations de diligence appelle une réaction équitable et adéquate, y compris une indemnisation en cas de conséquences

préjudiciables. C'est pourquoi, la CDI devrait examiner la question du régime de responsabilité à mettre en place lorsqu'un dommage se produit effectivement malgré les mesures préventives prises.

29. La délégation portugaise préfère comme d'autres délégations que l'on fasse preuve de prudence en ce qui concerne l'expression « activités qui ne sont pas interdites par le droit international ». La prévention est certes essentiellement une question de gestion des risques, que les activités en cause soient ou non interdites par le droit international, mais que les arguments avancés contre la suppression de cette expression, notamment la nécessité de maintenir un lien entre les règles régissant l'obligation de prévention et celles régissant la responsabilité internationale dans son ensemble, ne sont pas sans mérite.

30. La délégation portugaise souhaiterait que dans le cadre du sujet, la CDI examine la question du dommage causé à des zones ne relevant de la juridiction d'aucun État ou « indivis mondial »

31. La délégation portugaise accueille avec satisfaction le texte révisé du projet d'article 7, qui contient les mots « sur l'environnement » et préférerait que l'on ajoute les mots « de l'impact » avant « évaluation », pour bien préciser la nature de l'évaluation visée.

32. Comme d'autres délégations également, la délégation portugaise estime qu'une nouvelle révision des projets d'articles est nécessaire pour tenir compte de l'évolution du droit international, en mettant en particulier l'accent sur le principe de précaution. Si la notion de prévention elle-même et les dispositions concernant les évaluations de l'impact sur l'environnement renvoient à ce principe déjà établi, le principe de précaution devrait néanmoins être mentionné expressément dans toute future convention en matière de prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses. Les notions de meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales doivent aussi être examinées.

33. Enfin, la délégation portugaise approuve les nouveaux articles 16 et 17 relatifs à la préparation aux situations d'urgence et à la notification en cas d'urgence.

34. **Mme Di Felice** (Venezuela), se référant au chapitre VIII du rapport, dit qu'une fois la phase en cours de son étude achevée, la CDI devrait entamer l'examen de la responsabilité internationale, comme elle l'envisage au paragraphe 671 de son rapport. À cet

égard, il lui faudra tenir compte du travail déjà accompli sur le sujet de la responsabilité des États.

35. L'une des caractéristiques des règles dont l'adoption est proposée tient à la nature des obligations, qui dans certains cas sont plus des obligations de résultat que des obligations de comportement. Dans d'autres, leur nature n'est pas claire, en raison de la difficulté qu'il y a à définir des expressions comme « dommages transfrontières significatifs », « diligence due » et « équilibre équitable des intérêts ».

36. Le projet d'article 1er traite adéquatement de deux questions fondamentales, puisqu'il dispose que le projet s'applique aux activités qui ne sont pas interdites par le droit international et que ces activités comportent un risque de causer un dommage transfrontière significatif.

37. Le projet d'article 4, relatif à l'obligation de coopérer, envisage à juste titre la possibilité de solliciter l'assistance des organisations internationales compétentes; le terme « assistance » clarifie l'étendue de la participation de ces organisations s'agissant de prévenir le dommage transfrontière ou de le réduire au minimum.

38. La délégation vénézuélienne approuve pleinement le projet d'article 19 relatif au règlement des différends concernant l'interprétation et l'application du projet d'articles, aux termes duquel le mode de règlement est choisi d'un commun accord entre les parties et qui permet, à défaut d'accord, la constitution d'une commission indépendante dont les constatations auront valeur de recommandation.

39. **M. Uykur** (Turquie) dit que les vues de la délégation turque sur le sujet de la responsabilité internationale sont reflétées dans le rapport du Secrétaire général (A/CN.4/509). Pour la Turquie, la coopération entre États pour la protection de l'environnement est un aspect du maintien de relations amicales. L'élaboration et la mise en oeuvre au niveau international de règles visant à prévenir les dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses constituera un cadre aux fins de la protection de l'environnement au niveau régional. De telles règles devraient reposer sur la compréhension mutuelle et le respect des droits de chaque État, notamment leurs droits souverains. On pourrait codifier des règles acceptables en suivant les principes qui ont guidé la constitution des règles de droit coutumier sur le sujet. Il serait risqué d'emprunter la voie suivie par certaines conventions internationales anté-

rieures qui n'ont pas recueilli l'appui de la communauté internationale dans son ensemble, et qu'on ne peut considérer comme reflétant les règles du droit international coutumier. Par exemple, tout mécanisme donnant aux États susceptibles d'être affectés un droit de veto sur les activités projetées par d'autres États serait inacceptable quelle que soit sa forme, puisqu'il consacrerait une inégalité entre les deux catégories d'États.

40. Le représentant de la Turquie se félicite de la mention, au deuxième alinéa du préambule du projet d'articles, du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Il s'agit d'un principe fondamental qui doit être énoncé dans tout instrument international régissant l'utilisation de ces ressources. Le cinquième alinéa du préambule est ambigu, car il peut impliquer une limitation de la juridiction des États sur leur propre territoire, ce qui n'est pas acceptable. On peut surmonter cette difficulté en mentionnant un autre principe, celui de l'utilisation et de la gestion responsables et viables des ressources naturelles. Le projet d'article 5, sur la mise en oeuvre, envisage la création de mécanismes de surveillance. Un mécanisme de surveillance créé par l'État d'origine pourrait s'acquitter de cette fonction, dès lors qu'il fonctionne efficacement. Au projet d'article 7, l'insertion des mots « en particulier » met l'accent sur l'évaluation du dommage transfrontière susceptible d'être causé par une activité. Le représentant de la Turquie se demande s'il est judicieux de mettre l'accent sur cet aspect de la question, plutôt que sur d'autres préoccupations légitimes de l'État d'origine, comme l'importance de l'activité en question pour le développement de l'ensemble de la région, y compris les pays voisins. Le dommage transfrontière possible ne devrait être qu'un des facteurs déterminants, parmi d'autres, et les mots « en particulier » devraient être remplacés par « entre autres ».

41. Le représentant de la Turquie estime que le paragraphe 2 du projet d'article 9 et le paragraphe 2 bis du projet d'article 10, qui tous deux tendent à donner à l'État susceptible d'être affecté le droit de faire obstacle aux activités projetées, ne devraient pas figurer dans le projet d'articles.

42. Enfin, il faut éviter les règles contraignantes en matière de règlement des différends, en particulier dans une convention-cadre. Les dispositions relatives au règlement des différends doivent être assez souples pour permettre aux États concernés de choisir libre-

ment le moyen le plus efficace de régler tout problème pouvant se poser entre elles, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Il faut en outre clarifier la composition et la nature de la commission d'enquête visée au paragraphe 2 de l'article 19.

43. En ce qui concerne les actes unilatéraux des États, le représentant de la Turquie fait observer que la CDI a reçu trop peu de réponses des États à son questionnaire pour pouvoir poursuivre ses travaux. Elle a toujours besoin que les États lui fassent parvenir des documents sur leur pratique. La CDI ne devrait pas donner trop d'importance aux attentes créées par l'acte unilatéral, par rapport aux intentions de l'État dont cet acte émane. Elle risquerait ce faisant de compromettre la certitude juridique en introduisant un élément hautement subjectif dans la notion d'acte unilatéral.

44. **Mme Telalian** (Grèce), se référant aux réserves aux traités, dit que les projets de directives 1.2 et 1.2.1 sur la définition des « déclarations interprétatives » et des « déclarations interprétatives conditionnelles » ne fournissent pas de critères clairs pour distinguer entre les deux notions. Une telle distinction serait utile, parce qu'une déclaration interprétative conditionnelle peut être assimilée à une réserve et produire les mêmes effets juridiques, alors qu'une déclaration interprétative n'a pas d'effets juridiques. Les organes chargés de surveiller le respect des traités relatifs aux droits de l'homme sont souvent amenés à se prononcer sur la validité d'une déclaration, et ils doivent à cette fin déterminer si elle entre dans la première ou dans la seconde catégorie. Certains États parties à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ont fait une déclaration lorsqu'ils ont ratifié cette convention qui contient une définition de l'expression « minorités nationales ». La tâche de l'organe chargé de surveiller le respect de cette convention serait facilitée s'il disposait de projets de directives sur la manière de définir de telles déclarations. Ses travaux sont facilités par les projets de directives existants sur les réserves sur l'ensemble du texte à un traité, les réserves « transversales » et celles limitant la portée géographique d'un traité.

45. La délégation grecque appuie l'insertion de la directive 1.1.8, sur les déclarations faites en vertu de clauses d'exclusion. La procédure des « réserves négociées » a été utilisée dans de nombreux traités, notamment des traités sur les droits de l'homme. Du fait que les conséquences de telles réserves sont prévisibles, les seules questions qui se posent du point de vue de

l'admissibilité ont trait aux circonstances dans lesquelles elles ont été faites et aux dispositions du traité qu'elles peuvent concerner. La représentante de la Grèce souhaiterait que le Rapporteur spécial réponde à la question posée à la séance précédente par le représentant de l'Autriche, celle de savoir si une déclaration faite en vertu de l'article 124 du Statut de la Cour pénale internationale relève du projet de directive 1.1.8 et doit donc être considérée comme une réserve. La question concernant l'application de l'article 21 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et les effets de la réciprocité qu'il implique doit être examinée avec une grande prudence. Durant l'examen en 1969 du projet qui devait devenir la Convention de Vienne, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a évoqué la pratique de cette organisation, selon laquelle les réserves n'entraînent pas automatiquement l'application de la réciprocité. Le type de déclaration évoqué par le représentant de l'Autriche pourrait être pris en compte par une clause de dérogation ou une clause facultative.

46. Le projet de directive 1.7.1, sur les alternatives aux réserves, est de la plus grande importance pratique en ce qu'il ménage davantage de souplesse dans l'adhésion aux traités et encourage ainsi les États à y accéder. Les procédures décrites dans le projet de directive 1.7.2 (Alternatives aux déclarations interprétatives) sont moins complexes que des réserves, et sont prévues dans de nombreux traités. Elles comprennent les clauses restrictives limitant les obligations imposées par un traité, les dérogations ou clauses de sauvegarde, et les clauses d'exclusion. Comme elles ont les mêmes effets que des réserves, elles devraient relever de la définition figurant au projet de directive 1.1 et le régime de l'acceptation et des objections ne devrait pas leur être applicable. Elles devraient être classées comme des réserves expressément autorisées par un traité, conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969. Cette règle s'appliquerait à moins que les États concernés en décident autrement.

47. Les déclarations unilatérales du type visé dans les projets de directives 1.4.6, 1.4.7 et 1.4.8 n'ont pas les effets juridiques des réserves et n'ont donc pas leur place dans le projet de Guide.

48. La question des réserves tardives n'a pas encore été examinée par la CDI. L'approche adoptée par le Rapporteur spécial, qui repose sur la pratique conventionnelle existante, consiste à dire que les États ne doivent pas formuler de réserves tardives si le traité ne le

prévoit pas. Néanmoins, la pratique est maintenant largement acceptée, et elle risque de créer une incertitude juridique; de plus, elle peut être contraire au principe *pacta sunt servanda*.

49. La CDI devrait étudier comme il convient la question controversée de l'admissibilité des réserves, qui est en arrière-plan de nombre des questions envisagées dans les projets de directives.

50. En ce qui concerne la responsabilité internationale, il faut d'urgence élaborer des règles régissant la responsabilité internationale pour les dommages transfrontières. Ces règles doivent également mettre à la charge des États une obligation de prévenir les dommages transfrontières graves à l'environnement, comme l'exige déjà le principe 2 de la Déclaration de Rio et le principe 21 de la Déclaration de Stockholm. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la Cour internationale de Justice a confirmé que cette obligation était une règle du droit international coutumier. L'obligation de ne pas causer de dommages transfrontières exige des États qu'ils préviennent ou réduisent au minimum les risques de dommages que comportent les activités menées sous leur juridiction, en particulier au moyen d'évaluations de l'impact sur l'environnement. Si un dommage se produit néanmoins, la responsabilité internationale sera engagée. La prévention et la réparation sont deux aspects étroitement liés du régime de la responsabilité internationale. Les règles relatives à la responsabilité internationale doivent être distinguées des obligations découlant des faits illicites et doivent être considérées comme des règles primaires du droit international. La représentante de la Grèce approuve la décision de la CDI de s'occuper de la prévention avant de commencer les travaux sur la responsabilité, mais elle estime que ces travaux devraient commencer à la session suivante. Elle accueille avec satisfaction les nouveaux projets d'articles 16 et 17, sur la préparation aux situations d'urgence et la notification en cas d'urgence, ainsi que les versions révisées des projets d'articles 6 et 7 sur l'autorisation et l'évaluation de l'impact sur l'environnement, respectivement. La délégation grecque pense toutefois comme les délégations qui ont souligné la nécessité d'un mécanisme permettant de déterminer si une activité particulière risque de causer un dommage transfrontière significatif. Il faut également utiliser d'autres conventions internationales sur l'environnement, en particulier celles qui

s'appliquent dans la région de la Commission économique pour l'Europe.

51. Les projets de directives doivent être complétés par des dispositions plus élaborées sur le règlement pacifique des différends, inspirées de l'article 33 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

52. Lorsqu'elle élaborera les règles relatives à la responsabilité internationale, la CDI devra tenir compte des instruments internationaux conclu dans le domaine de la responsabilité civile pour les accidents nucléaires. Ces instruments consacrent le principe de la responsabilité sans faute et prévoient un régime effectif d'indemnisation de tous les préjudices, y compris les dommages causés à l'environnement.

53. *M. Politi (Italie) reprend la présidence.*

54. **M. Traoré** (Burkina Faso), se référant au chapitre IV du rapport, dit que le temps et les efforts consacrés à la responsabilité des États témoignent de l'importance de la question et de son ampleur. Il faut espérer que la CDI persévérera dans ses travaux et que ceux-ci pourront être achevés sous la forme d'un instrument obligatoire, ce qui permettra aux États victimes de faits illicites de demander et d'obtenir réparation. Un fait illicite cause inévitablement un préjudice, car il est la négation d'une règle qui préserve certains intérêts. Le projet d'articles doit être amélioré à certains égards, par exemple pour ce qui est de la notion et du traitement des contre-mesures et de la notion d'État lésé. Le représentant du Burkina Faso se félicite que la « réparation » couvre le préjudice matériel et le préjudice moral. Il émet toutefois des réserves en ce qui concerne l'utilisation de l'expression « circonstances excluant l'illicéité » comme titre du chapitre V du projet d'articles, et préférerait que l'on utilise « Circonstances excluant la responsabilité ». La licéité ou l'illicéité des actes est d'abord déterminée par d'autres règles conventionnelles ou coutumières du droit international, avant que n'interviennent les règles de la responsabilité. Seules des circonstances atténuantes peuvent faire échapper l'entité concernée à la responsabilité d'un acte qui serait autrement illicite.

55. Le sujet de la protection diplomatique préoccupe la délégation du Burkina Faso. Étant parmi les pays dont de nombreux ressortissants vivent à l'étranger, le Burkina Faso désire vivement disposer des moyens juridiques lui permettant d'exercer sa protection di-

plomatique à leur profit. Au cours des 20 années précédentes, il a été victime de nombreuses incursions soi-disant destinées à protéger des nationaux d'autres États souverains en péril. Il faut espérer que le projet d'article 2 n'a pas été influencé par ce phénomène. Son libellé actuel permettrait à des États puissants d'utiliser ou de menacer d'utiliser la force contre un autre État, ce qui serait une remise en cause flagrante de la doctrine de la souveraineté des États consacrée dans la Charte des Nations Unies. La délégation du Burkina Faso ne peut accepter la création d'un droit que son pays sera incapable d'exercer et dont il ne pourra qu'être victime. La protection diplomatique doit demeurer un droit discrétionnaire des États, et ne pas devenir une obligation pour eux, car cela irait à l'encontre de l'environnement international et de la pratique coutumière en la matière. La notion de naturalisation de bonne foi (projet d'article 5) n'est pas suffisamment claire, et la CDI doit y revenir. Le projet d'article 6 est totalement ambigu et il devrait être reformulé de manière plus lisible.

56. S'agissant des actes unilatéraux des États, le représentant du Burkina Faso se félicite que le sujet soit examiné avant que l'élaboration des projets d'articles sur la responsabilité des États soit achevée. Les actes unilatéraux procèdent de la souveraineté de chaque État, mais on peut légitimement compter que les États assument la responsabilité des effets juridiques de ces actes. C'est ce qu'indiquent clairement les projets d'articles 1 à 4, mais le projet d'article 5 en dilue l'impact en permettant aux États de se soustraire à leur responsabilité, alors même que les effets de leurs actes peuvent déjà être ressentis par d'autres États. Il faut distinguer entre l'opposabilité des actes en question et la responsabilité qui peut en découler. Le représentant du Burkina Faso ne comprend pas l'objet du paragraphe 8 de l'article 5. Si le droit international prime le droit interne, un acte international ne peut être apprécié au regard des normes et principes du droit interne d'un État. Les facteurs susceptibles d'entraîner la nullité d'un acte unilatéral doivent être limités. Il faut aussi indiquer clairement si c'est l'État qui formule l'acte ou l'État qui en subi les effets juridiques qui peut invoquer la nullité de l'acte.

57. En ce qui concerne les réserves aux traités, la délégation du Burkina Faso est réticente à autoriser des réserves qui affecteraient les dispositions de fond des traités ou des règles impératives du droit international général. Il se félicite du travail de codification accom-

pli, qui devrait sensibiliser les États à la place des traités dans l'ordre international et à la nécessité de préserver à tout le moins l'intégrité de leurs dispositions de fond.

58. Enfin, sur la question de la responsabilité internationale, le représentant du Burkina Faso fait observer qu'il y a déjà eu des cas de préjudice transfrontière et il faut à cet égard donner plus de « conscience » à la « science ». Il espère que la question de la coopération aux fins de la prévention pourra être résolue rapidement, afin que la CDI puisse passer à la responsabilité et à l'obligation d'indemniser le dommage.

59. **M. Belinga-Eboutou** (Cameroun) dit qu'il approuve l'approche nouvelle adoptée par le Rapporteur spécial en ce qui concerne la responsabilité des États.

60. Il est important de prévenir l'utilisation incontrôlée des contre-mesures comme outil de politique étrangère par les États puissants. Les obligations de notification et de négociation, sans préjudice de la mise en oeuvre d'une procédure de règlement des différends, devraient contribuer à la réalisation de cet objectif. Il faut distinguer entre les contre-mesures bilatérales, qui sont un élément établi du droit international, et les contre-mesures multilatérales ou collectives, qui relèvent du développement progressif du droit.

61. Il est dangereux de séparer la question des contre-mesures de celle du règlement pacifique des différends, comme cela a été fait dans la version actuelle du projet d'articles. Par exemple, tout État contre lequel des contre-mesures sont prises sera enclin à considérer qu'elles sont disproportionnées; ainsi, le recours à des contre-mesures donne généralement naissance à un différend, dont le règlement peut nécessiter l'intervention d'une tierce partie impartiale.

62. Une disposition distincte sur le règlement pacifique des différends est d'autant plus nécessaire que de nombreux États, en particulier ceux qui sont les plus puissants et seront donc les plus enclins à recourir à des contre-mesures, n'ont pas fait de déclaration pour accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en vertu des paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut de la Cour et ne sont pas parties aux conventions internationales de règlement obligatoire des différends. Il ne faut pas laisser les États victimes de contre-mesures illicites sans recours.

63. Les vœux de l'État lésé jouent un rôle clef dans le recours à des contre-mesures collectives ou multila-

térales, une notion qui apparaît pour la première fois dans la version actuelle du commentaire du projet d'articles. Toutefois, en cas de violation d'obligations essentielles pour la protection d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale dans son ensemble (article 41, par. 1), tout État peut prendre des contre-mesures au nom de l'État lésé (article 54, par. 1 et 2).

64. Le représentant du Cameroun craint que l'article 54, qui ne figurait pas dans le texte adopté en première lecture, n'entraîne des recours à des contre-mesures multilatérales ou collectives en même temps que d'autres mesures seraient prises par les organes compétents des Nations Unies; le projet d'article ne doit pas créer de régimes juridiques qui se chevauchent, car l'Organisation dans son ensemble pourrait s'en trouver affaiblie et le Conseil de sécurité marginalisé, en particulier si l'on tient compte de l'abondance récente et troublante de certains États à agir, y compris sous la forme d'une intervention armée, sans l'assentiment du Conseil. Les situations envisagées au projet d'article 54 sont adéquatement traitées aux Articles 39 à 41 de la Charte des Nations Unies, qui est la meilleure expression de la volonté de la communauté des États.

65. S'agissant de la protection diplomatique, le représentant du Cameroun propose des modifications rédactionnelles mineures au texte français du projet d'article 4.

66. Il se déclare préoccupé par la disposition du projet d'article 6 permettant à l'État de la nationalité d'exercer sa protection diplomatique au profit d'un national qui a subi un préjudice contre un État dont l'intéressé est également un national. La notion de nationalité effective ou dominante pose problème; dans le monde moderne, il est très courant que des individus vivent longtemps à l'étranger sans perdre leur nationalité, et en cas de double nationalité il peut être difficile de déterminer quelle est la nationalité dominante. En outre, les individus ne doivent pas pouvoir revendiquer d'abord une nationalité, puis l'autre, à leur convenance. Dans des cas comme ceux qui sont envisagés au projet d'article 6, la personne ayant subi un préjudice sera obligée de choisir clairement, en conservant une nationalité et en renonçant à l'autre. L'article en question mérite d'être examiné plus avant.

67. Si, du point de vue humanitaire, l'idée qu'un État puisse exercer sa protection diplomatique au bénéfice d'apatrides et de réfugiés, consacrée dans le projet d'article 8, n'est pas sans intérêt, ces deux catégories

de personnes devraient faire l'objet de paragraphes distincts et il devrait être indiqué clairement que la protection diplomatique ne peut être exercée pour le compte de réfugiés contre leur État d'origine.

68. Dans le cadre de ses travaux sur les actes unilatéraux des États, la CDI devrait se demander si la différence entre ces actes et les accords internationaux non conventionnels repose uniquement sur la nature de l'acte ou si dans certains cas, une série d'actes unilatéraux concordant peut constituer un accord. Il est également important d'examiner les effets juridiques des actes unilatéraux, en gardant à l'esprit la distinction entre les actes unilatéraux qui s'adressent à l'État auteur et ceux qui s'adressent à d'autres États.

69. **Mme Álvarez Núñez** (Cuba) dit que l'approche adoptée par la CDI en ce qui concerne la protection diplomatique est novatrice mais controversée. Le premier rapport du Rapporteur spécial sur le sujet (A/CN.4/506 et Corr.1 et Add.1) est stimulant; toutefois, la délégation cubaine aurait préféré que l'accent soit davantage mis sur la théorie, la pratique et la jurisprudence internationale. Créer un lien entre la protection internationale et des règles subsidiaires en matière de droits de l'homme compromettrait de nombreuses années de pratique dans le domaine de la souveraineté des États.

70. Même le titre du projet d'articles soulève des questions sérieuses : le principe qui donne aux États le droit de protéger leurs nationaux qui ont subi un préjudice du fait de violation du droit international commise par un autre État mais n'ont pas été en mesure d'obtenir satisfaction par des moyens ordinaires est un principe fondamental du droit international. C'est à ce moment que le litige originaire entre un individu et un État entre dans le champ du droit international public. La doctrine relative à la protection internationale ne doit pas être utilisée comme fondement d'une nouvelle notion, la « protection diplomatique », dont le but est à l'évidence d'opposer les droits de l'individu aux droits souverains des États et qui a été utilisé par certains États pour en attaquer d'autres, comportant atteinte à leur intégrité territoriale et à leur indépendance politique.

71. Si la CDI persiste à vouloir conférer à la protection internationale un nouveau contenu et une nouvelle portée sous le titre de « protection diplomatique », elle devrait indiquer clairement que les États ont un droit discrétionnaire d'exercer leur protection au profit de

personnes physiques ou morales. De plus, la menace et l'emploi de la force sont catégoriquement interdits par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies; il est inadmissible que la CDI ait cherché à créer des exceptions à un principe aussi fondamental du droit international. Enfin, le lien effectif entre le national et l'État, reconnu par le droit international, ne doit être ni ignoré ni réinterprété.

72. En ce qui concerne le projet d'articles sur les actes unilatéraux des États, la représentante de Cuba convient qu'en dépit de la diversité et de la complexité du sujet, il est certaines questions fondamentales comme celles de l'intention, des effets juridiques des actes unilatéraux et de leur compatibilité avec le droit international qui méritent d'être étudiées en profondeur. La CDI devrait aussi examiner les actes unilatéraux des États découlant de la promulgation de dispositions législatives internes ayant des effets extraterritoriaux pour d'autres États et affectant les relations internationales, commerciales et financières entre des États tiers et leurs nationaux.

73. Le Groupe de travail devrait d'abord énoncer des règles générales communes à tous les actes unilatéraux; ultérieurement, il devrait élaborer des règles spécifiques pour chaque type d'acte. La représentante de Cuba espère que le Groupe de travail ne se limitera pas à une étude détaillée de la pratique des États sur le sujet car l'approche constructive adoptée par le Rapporteur spécial peut constituer une bonne base pour la poursuite des travaux.

74. Le Guide de la pratique sur les réserves aux traités élaboré dans une série de cinq rapports mérite examen, mais son utilité pratique pour les États demeure douteuse. La délégation cubaine souligne une nouvelle fois avec vigueur que les projets de directives ne doivent pas s'écarter des dispositions pertinentes des Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986 sur le droit des traités. Le régime des réserves aux traités ne doit pas être réaménagé secteur par secteur. L'unité de traitement crée une certitude dans les relations juridiques entre les États. Les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme n'ont rien de particulier. Seules les parties négociant un traité peuvent indiquer le régime qui s'applique à celui-ci en matière de réserves.

75. La responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international demeure un sujet d'intérêt actuel, en partie en raison de ses implica-

tions économiques pour les États, et il faut codifier des règles garantissant que les États assument la responsabilité de telles activités et acceptent de réparer les dommages qu'ils ont causé.

76. En ce qui concerne la longue liste de sujets susceptibles d'être étudiés à l'avenir par la CDI, certains d'entre eux ont déjà été suffisamment codifiés et d'autres n'intéressent qu'un nombre limité d'États. Manquent à cette liste certains problèmes d'une importance fondamentale pour la codification et le développement progressif du droit international et qui intéressent la grande majorité des États formant la communauté internationale, comme le droit au développement, les normes et principes des relations économiques internationales et le droit à la paix. La délégation cubaine espère que la CDI s'efforcera de s'y intéresser.

77. **M. Zellweger** (Observateur de la Suisse), se référant à la responsabilité internationale, dit que la décision d'examiner séparément les deux aspects du sujet, à savoir la prévention et les moyens de remédier aux dommages, semble avoir permis de progresser réellement. La CDI et la Commission disposent maintenant d'un projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières qui constitue une excellente base de travail.

78. La délégation suisse attache une importance particulière au projet d'article 15, qui énonce le principe selon lequel toute personne victime d'un dommage doit pouvoir exercer un recours sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, la résidence ou le lieu où le préjudice est survenu. L'industrialisation croissante, la mondialisation et l'utilisation de substances toujours plus dangereuses ou toxiques justifient de moins en moins qu'une personne, physique ou morale, potentiellement touchée par un dommage transfrontière significatif ne puisse faire valoir ses droits uniquement parce qu'elle habite de l'autre côté d'une frontière ou qu'elle ne possède pas la nationalité de l'État d'origine du dommage. L'acceptation de ce principe de non-discrimination par la communauté internationale constituerait à elle seule un progrès remarquable.

79. Comme les travaux sur la prévention sont presque achevés, il est temps que la CDI passe au deuxième aspect du sujet, les moyens de réparer le dommage. La Suisse a souscrit à l'idée de procéder en deux étapes afin de faciliter les progrès, et non pas pour pouvoir décider de la faisabilité ou de l'opportunité d'entamer la seconde partie du projet. La CDI devrait s'attaquer

aussi tôt que possible à la question des mesures correctrices, notamment celles de la responsabilité et de l'indemnisation, puis réunir les deux parties du sujet de la responsabilité internationale en un tout intégré.

80. Un régime de responsabilité objective, c'est-à-dire un régime dégagé de la notion d'illicéité, ne devrait pas aller jusqu'à mettre à la charge de l'État d'origine une obligation primaire de réparer. Cet État ne devrait être tenu que d'une obligations subsidiaire, dans la mesure où il incombe en premier lieu à l'auteur du préjudice de le réparer, conformément au principe pollueur-payeur. En d'autres termes, la responsabilité de l'État d'origine ne devrait pouvoir être engagée que lorsque l'auteur du dommage ne satisfait pas à son obligation de réparer.

81. **M. Yamada** (Président de la Commission du droit international) dit que la CDI attache la plus grande importance aux vues exprimées par les gouvernements, soit dans leurs réponses écrites aux questionnaires soit lors des séances de la Sixième Commission. L'apport des gouvernements est un ingrédient politique essentiel dans les travaux de la CDI et un avant-goût de la réception que les États réservent aux résultats de ses travaux. Comme la CDI a l'intention d'achever la seconde lecture du projet d'articles sur la responsabilité des États à sa session suivante, elle serait reconnaissante aux gouvernements de lui faire parvenir les observations écrites qu'ils lui ont promises sur ce sujet.

Point 158 de l'ordre du jour : rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de trente-troisième session (suite) (A/C.6/55/L.5)

81. **M. Marschik** (Autriche) présentant le projet de résolution A/C.6/55/L.5 au nom de ses auteurs, auquel s'est joint le Rwanda, dit que le texte est en substance le même que celui de la résolution 54/103 de l'Assemblée générale. De nouveaux éléments figurent au paragraphe 11, dans lequel le Secrétaire général est prié de renforcer le Secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) dans les limites des ressources disponibles, au paragraphe 13, dans lequel le Secrétaire général est prié de présenter un rapport sur l'augmentation du nombre des membres de la CNUDCI et au paragraphe 14, dans lequel l'Assemblée exprimerait ses remerciements au Secrétaire de la CNUDCI, qui prendra sa retraite le 31 janvier 2001, de sa contribution remarquable à l'harmonisation du droit commercial internatio-

nal. Les auteurs du projet de résolution espèrent que celui-ci sera adopté sans être mis aux voix.

La séance est levée à 12 h 45.